



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0232  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0232 relative au projet de centrale photovoltaïque porté par la SAS TERR-A au lieu-dit « La Fosse aux Loups » à Écueillé (36), reçue complète le 30 septembre 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 4 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 986,91 kWc sur la parcelle WD 65 au lieu-dit « La Fosse aux Loups » à Écueillé (36) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comprend, sur une emprise totale de 4,95 ha, la pose d'une clôture, l'aménagement de pistes périphériques de 20 m de largeur, l'installation de panneaux photovoltaïques occupant 1,14 ha et d'un poste de raccordement de 13 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil du projet est situé :

- en zone naturelle N du plan local d'urbanisme (PLU) d'Écueillé, que son règlement permet l'opération,
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité,
- dans un secteur potentiellement humide selon le réseau partenarial des données sur les zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que le pré-diagnostic écologique réalisé a mis en évidence la faible valeur patrimoniale des milieux situés dans l'emprise du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le porteur de projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet :

- la conservation des arbres d'intérêt écologique et des haies bordant le site,
- la création d'une haie en limite nord du site,
- un phasage des travaux de défrichage en dehors des périodes sensibles pour la faune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser par une expertise de terrain la nature humide ou non de la zone du projet, en prenant en compte les deux critères réglementaires botanique et pédologique ; que si la surface de zones humides altérée par le projet est supérieure ou égale à 0,1 ha<sup>1</sup>, le projet devra a minima faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

**CONSIDÉRANT** au regard de tout ce qui précède, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

---

<sup>1</sup> Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides de moins de 0,1 ha n'est pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 4 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque porté par la SAS TERR-A au lieu-dit « La Fosse aux Loups » à Écueillé (36) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de centrale photovoltaïque porté par la SAS TERR-A au lieu-dit « La Fosse aux Loups » à Écueillé (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 novembre 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif de Limoges**  
1, cours Vergniaud  
87000 Limoges.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)